

Déclaration de qualification

Article 7 ter du décret n°98-247 du 2 avril 1998

Je soussigné(e) Mr Mme¹

chef d'entreprise ou dirigeant de la société¹

Adresse de l'établissement concerné² :

.....

déclare exercer une activité de :

.....

.....

(Activité devant être soumise au contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée au sens de l'article 3 de la loi n°46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur (voir *en annexe* ou *au verso* la réglementation applicable))

atteste sur l'honneur

- être titulaire du diplôme ou titre professionnel de :
- placer mon activité sous le contrôle effectif et permanent d'une personne professionnellement qualifiée.

Fait à le

Signature

L'article 5 de la loi du 23 mai 1946 punit d'une amende de 7500€ (375000€ pour les sociétés) assortie de peines complémentaires, le fait d'exercer la profession de coiffeur en méconnaissance des dispositions relatives à la réglementation de cette profession.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement, quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations. (*Articles L.313-1, L.313-3, L.433-19, L.441-1 et L.441-7 du code pénal*).

¹ Rayer les mentions inutiles

² Une attestation par établissement

Réglementation de l'activité de coiffeur

- **Toute entreprise de coiffure et chacun de ses établissements** sont placés sous le contrôle effectif et permanent d'une personne titulaire de l'un des titres ou diplômes suivants :
 - a) Le brevet professionnel de coiffure
 - b) Le brevet de maîtrise de la coiffure
 - c) Les diplômes ou les titres homologués ou enregistrés lors de leur délivrance au répertoire national de certification professionnelle dans le même domaine que le brevet professionnel de coiffure et à niveau égal ou supérieur.
- **L'activité professionnelle de coiffure au domicile des particuliers** doit être exercée par une personne titulaire de l'un des titres ou diplômes suivants :
 - a) Le certificat d'aptitude professionnelle de la coiffure
 - b) Les diplômes ou les titres homologués ou enregistrés lors de leur délivrance au répertoire national de certification professionnelle domaine que le certificat d'aptitude professionnelle de coiffure et à niveau égal ou supérieur.

Article 3 de la loi du 23 mai 1946

Article 1^{er} du décret du 29 mai 1997